

# **GE\_GERICHTE ACJC/185/2026 vom 30. Januar 2026**

GE Cour de justice, 2026-01-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_185\\_2026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_185_2026)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/185/2026 du 30 janvier 2026

IT: GE\_GERICHTE ACJC/185/2026 del 30 gennaio 2026

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Seule la voie du recours est ouverte contre une décision de mainlevée (art. 319 let. b et 309 let. b ch. 3 CPC). Le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée, pour les décisions prises en procédure sommaire (art. 321 al. 1 et 2 et 251 let. a CPC).

### **E. 1.2**

En l'espèce, interjeté dans le délai prévu par la loi et selon la forme requise, le recours est recevable.

### **E. 1.3**

Le pouvoir d'examen de l'autorité de recours est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). Les maximes des débats et de disposition s'appliquent (art. 55 al. 1, 255 let. a a contrario et art. 58 al. 1 CPC).

## **E. 2**

La recourante reproche au Tribunal une violation des art. 80 et 81 LP et de son droit d'être entendue. Elle lui reproche en particulier de ne pas avoir traité les moyens qu'elle a soulevés à l'audience du 10 novembre 2025 pour s'opposer au prononcé de la mainlevée de son opposition à la poursuite n° 1\_\_\_\_\_.

### **E. 2.1**

Aux termes de l'art. 80 al. 1 LP, le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition. L'art. 80 al. 2 ch. 1 LP assimile aux jugements les décisions des autorités administratives suisses. En vertu de l'art. 81 al. 1 LP, lorsque la poursuite est fondée sur un jugement exécutoire rendu par un tribunal ou une autorité administrative suisse, le juge ordonne la mainlevée définitive de l'opposition, à moins que l'opposant ne prouve par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis, postérieurement au jugement, ou qu'il ne se prévale de la prescription. Le juge de la mainlevée définitive examine seulement la force probante du titre produit par le créancier, sa nature formelle, et non la validité de la créance. Il doit examiner d'office les trois identités – l'identité entre le poursuivant et le créancier désigné dans ce titre, l'identité entre le poursuivi et le débiteur désigné et l'identité entre la prétention déduite en poursuite et le titre qui lui est présenté – et statuer sur le droit du créancier de poursuivre le débiteur, c'est-à-dire décider si

- 5/8 -

C/15017/2025 l'opposition doit ou non être maintenue (ATF 140 III 372 consid. 3.1; 139 III 444 consid. 4.1.1).

## **E. 2.2**

La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.) le devoir pour le juge de motiver sa décision, afin que le justiciable puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et exercer son droit de recours à bon escient. Cette garantie tend aussi à éviter que l'autorité ne se laisse guider par des considérations subjectives ou dépourvues de pertinence; elle contribue, par-là, à prévenir une décision arbitraire (ATF 112 Ia 107 consid. 2b; voir aussi ATF 129 I 232 consid. 3.2; 126 I 97 consid. 2b). Pour répondre à ces exigences, le juge doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 145 IV 407 consid. 3.4.1; 143 III 65 consid. 5.2; 142 III 433 consid. 4.3.2). Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté même si la motivation présentée est erronée. La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 et les références; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_915/2019 du 18 mars 2020 consid. 4.2). En revanche, une autorité se rend coupable d'un déni de justice formel prohibé par l'art. 29 al. 2 Cst. lorsqu'elle omet de se prononcer sur des griefs qui présentent une certaine pertinence ou de prendre en considération des allégués et arguments importants pour la décision à rendre (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_539/2019 du 19 mars 2020 consid. 3.1). Dans la mesure où l'instance précédente a violé des garanties formelles de procédure, la cassation de sa décision est la règle. En outre, les justiciables ont en principe le droit au respect des degrés de juridiction (ATF 137 I 195 consid. 2.7, SJ 2011 I 345). Toutefois, une violation pas particulièrement grave du droit d'être entendu peut exceptionnellement être guérie si l'intéressé peut s'exprimer devant une instance de recours ayant libre pouvoir d'examen en fait comme en droit (ATF 137 I 195 consid. 2.2, 2.3.2 et 2.6, SJ 2011 I 345).

## **E. 2.3**

En l'espèce, le Tribunal, qui n'a pas rédigé d'état de fait, s'est limité à indiquer, sans autre développement, que "la pièce produite par la partie requérante", respectivement "les pièces produites" valaient titre de mainlevée définitive, au sens de l'art. 80 LP, pour les postes 1 et 2 du commandement de payer. Outre qu'il a perdu de vue que la requête de mainlevée portait uniquement sur le poste 1 du commandement de payer, et non sur le poste 2, le Tribunal n'a pas examiné l'argument de la recourante selon lequel le titre de mainlevée définitive invoqué par l'intimée (i.e. une décision administrative datée du

- 6/8 -

C/15017/2025 30 septembre 2024) ne correspondait pas à la cause de l'obligation mentionnée dans le commandement de payer (i.e. une décision administrative datée du 12 octobre 2024 qui ne figure pas au dossier), pas plus qu'il n'a examiné le moyen libératoire soulevé à titre subsidiaire par la recourante, qui a fait valoir – se référant aux pièces produites à l'audience du 10 novembre 2025 – que la décision du 30 septembre 2024 avait été révoquée par l'intimée en février 2025, de sorte que la mainlevée ne pouvait être prononcée qu'à hauteur de 11'731 fr. 23. En omettant de traiter ces arguments, pourtant pertinents pour l'issue du litige, le premier juge a commis un déni de justice formel. La décision querellée étant dépourvue de toute motivation, il n'est pas possible de déterminer sur quelle(s) pièce(s) le Tribunal s'est fondé pour prononcer la mainlevée définitive ni de comprendre pour quelle(s) raison(s) il a écarté le moyen libératoire soulevé par la recourante à l'appui de ses conclusions subsidiaires. Celle-ci n'était donc pas en mesure

d'attaquer le jugement entrepris à bon escient et la Cour n'est pas en mesure de vérifier si le Tribunal a correctement apprécié les pièces produites et appliqué le droit en prononçant la mainlevée requise. C'est ainsi à bon droit que la recourante reproche au Tribunal d'avoir violé son droit d'être entendue. Cette violation ne peut pas être guérie dans le cadre du présent recours car la Cour ne dispose pas d'un libre pouvoir d'appréciation en fait et en droit. A cela s'ajoute que les parties ont en principe le droit au respect du double degré de juridiction. Le jugement entrepris sera par conséquent annulé et la cause renvoyée au Tribunal pour qu'il rende une nouvelle décision motivée, en se prononçant sur tous les arguments invoqués par la recourante (art. 327 al. 3 let. a CPC).

### **E. 3**

Au vu de l'issue du litige, les frais judiciaires de recours seront laissés à la charge de l'Etat de Genève (art. 107 al. 2 CPC); l'avance de frais versée par la recourante lui sera restituée. L'intimée, qui s'est abstenue de procéder devant la Cour, sera condamnée à verser à la recourante la somme de 700 fr., débours et TVA inclus, à titre de dépens de recours (art. 106 al. 1 CPC; art. 84, 85, 89, 90 RTFMC; art. 23, 25 et 26 LaCC). \* \* \* \* \*

- 7/8 -

C/15017/2025

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 1er décembre 2025 par A\_\_\_\_\_ LTD contre le jugement JTPI/15027/2025 rendu le 10 novembre 2025 par le Tribunal de première instance dans la cause C/15017/2025. Au fond : Annule ce jugement. Renvoie la cause au Tribunal de première instance pour nouvelle décision dans le sens des considérants. Sur les frais : Laisse les frais judiciaires de recours à la charge de l'Etat de Genève. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A\_\_\_\_\_ LTD son avance en 750 fr. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser 700 fr. à A\_\_\_\_\_ LTD à titre de dépens de recours. Siégeant : Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN, Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Marie-Pierre GROSJEAN, greffière.

La présidente : Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ

La greffière : Marie-Pierre GROSJEAN

- 8/8 -

C/15017/2025 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.